



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant comme
réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Troisième session

Minsk, 13-16 juin 2017

Points 3 c) et 11 c) de l'ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision à prendre par la Réunion
des Parties au Protocole**

**Adoption des décisions : décisions à adopter par la Réunion
des Parties à la Convention agissant comme réunion des
Parties au Protocole**

**Projet de décision sur l'établissement de rapports et l'examen
de l'application du Protocole****Proposition du Bureau***Résumé*

Le projet de décision figurant dans le présent document a été élaboré par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et à son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, avec le concours du secrétariat, compte tenu des observations formulées par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa sixième réunion (Genève, 7-10 novembre 2016).

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole est appelée à examiner le texte du projet de décision qui est reproduit dans le présent document et à convenir d'adopter cette décision.



Décision III/1

Établissement de rapports et examen de l'application du Protocole

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole,

Rappelant la décision I/7-V/7 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Réunion des Parties au Protocole) et la décision II/1 de la Réunion des Parties au Protocole, concernant l'établissement de rapports et l'examen de la mise en œuvre,

Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 14 du Protocole concernant le suivi permanent de la mise en œuvre du Protocole,

Rappelant en outre le paragraphe 7 de l'article 14 du Protocole, en vertu duquel chaque Partie rend compte des mesures qu'elle prend pour mettre en œuvre le Protocole,

Rappelant de surcroît le paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole en vertu duquel chaque Partie rend compte de son application de l'article 13 concernant les politiques et la législation,

Consciente que les rapports réguliers de chaque Partie fournissent des informations importantes qui facilitent l'examen du respect des dispositions du Protocole et contribuent par là même aux travaux du Comité d'application,

Consciente également que le rapport de chaque Partie fournit à d'autres pays tant à l'intérieur de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) qu'au-delà des informations utiles qui facilitent les efforts qu'ils font pour appliquer le Protocole et y adhérer,

Ayant examiné les rapports communiqués par les Parties en réponse au questionnaire portant sur l'application du Protocole au cours de la période 2013-2015,

Constatant avec une vive préoccupation que l'ex-République yougoslave de Macédoine qui était Partie au Protocole pendant la période considérée n'a pas répondu au questionnaire,

Soulignant avec force combien il importe que les rapports soient soumis en temps voulu,

Se déclarant préoccupée par le fait que le Portugal a fait rapport sur son application de la Convention pendant la période d'examen antérieure (2010-2012) avec un retard de trois années,

Se déclarant également préoccupée par le fait que le Monténégro et la Serbie, qui étaient Parties à la Convention pendant la période considérée, ont répondu avec retard au questionnaire (c'est-à-dire après la date limite qui avait été reportée au 30 avril 2016),

Exprimant sa satisfaction de voir que l'Italie et Malte, États qui n'étaient pas Parties au Protocole au cours de la période considérée, et le Bélarus et la Bosnie-Herzégovine, États non Parties au Protocole, avaient néanmoins répondu au questionnaire,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports soumis par les Parties sur leur application du Protocole au cours de la période 2013-2015, qui sont disponibles sur le site Web de la Convention ;

2. *Adopte* le deuxième examen de l'application du Protocole, tel qu'il figure dans le document ECE/MP.EIA/SEA/2017/9, et prie le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit publié sous forme électronique dans les trois langues officielles de la CEE ;

3. *Prend note* des conclusions résultant du deuxième examen de l'application du Protocole, notamment des faiblesses ou des manquements éventuellement constatés ainsi que des domaines appelant une meilleure application du Protocole par les Parties, qui sont énumérés ci-après :

a) La nécessité d'aligner la pratique sur les obligations découlant du paragraphe 3 de l'article 5 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole en ce qui concerne la participation du public à la vérification préliminaire et à la délimitation du champ de l'évaluation ;

b) La nécessité de veiller à ce que la documentation sur l'évaluation stratégique environnementale contienne systématiquement des renseignements sur la santé, notamment les effets à l'échelle transfrontière, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 et à l'annexe IV du Protocole ;

c) Les difficultés liées à la traduction des documents lors des consultations transfrontières et découlant des différences dans les pratiques nationales concernant les procédures d'évaluation stratégique environnementale, qui ont pour effet que les Parties ne comprennent pas pleinement la procédure pour des consultations particulières ;

d) L'absence d'accords bilatéraux ou d'autres arrangements permettant de faciliter les consultations transfrontières entre plusieurs Parties, notamment afin d'améliorer l'efficacité en ce qui concerne les questions d'ordre linguistique, les délais, la participation du public, l'interprétation de divers termes, l'organisation de procédures d'évaluation stratégique environnementale transfrontière et l'application du Protocole ;

e) La nécessité d'améliorer l'application du Protocole, également sur la base de la précieuse expérience acquise, qui devrait être davantage partagée entre les Parties et autres parties concernées ;

f) Le manque de rapports remis en temps voulu par les Parties, dont la majorité ont présenté des rapports conformément à leur obligation au titre du paragraphe 7 de l'article 14 du Protocole, afin de garantir le caractère exhaustif de l'examen de l'application, ce qui permet au Comité d'application de relever d'éventuels problèmes, généraux ou spécifiques, ayant trait au respect des dispositions et aide les Parties à identifier les priorités pour de futurs travaux et à diffuser les bonnes pratiques ;

g) La nécessité éventuelle de réviser et d'actualiser le *Resource Manual to Support Application of the Protocol on Strategic Environmental Assessment* (manuel pratique destiné à appuyer l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale) (ECE/MP.EIA/17), en tenant compte de tous exemples disponibles de bonnes pratiques présentés par les Parties dans leurs réponses ;

4. *Charge* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions d'ordre général et les questions précises ayant trait au respect des dispositions relevées lors du deuxième examen de l'application du Protocole et demande au Comité d'application d'en tenir compte dans ses travaux ;

5. *Engage instamment* l'ex-République yougoslave de Macédoine à fournir les réponses qui auraient dû être apportées au questionnaire et charge le secrétariat de les afficher sur le site Web de la Convention ;

6. *Décide* que le questionnaire actuel sera également utilisé pour la préparation du prochain examen de l'application du Protocole au cours de la période 2016-2018, exception faite de modifications mineures dont le Comité d'application et le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale pourraient décider, en tenant compte des suggestions faites par les Parties pour améliorer le rapport ;

7. *Décide également* que les Parties au Protocole rempliront le questionnaire qui constituera leur rapport sur l'application du Protocole pendant la période 2016-2018, compte tenu de l'obligation de faire rapport qui découle du paragraphe 7 de l'article 14 et du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole ;

8. *Engage vivement* les Parties à faire rapport avant la date limite qui sera arrêtée par le Groupe de travail ;

9. *Demande* au secrétariat d'afficher les listes de cas d'évaluation stratégique environnementale nationale et transfrontière figurant dans les réponses au questionnaire sur le site Web de la Convention, à moins que les Parties y fassent une objection ;

10. *Décide* qu'un projet de troisième examen de l'application du Protocole pendant la période 2016-2018, reposant sur les rapports soumis par les Parties, sera présenté à la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole et que le plan de travail tiendra compte des éléments nécessaires pour établir ce projet de troisième examen ;

11. *Demande* au secrétariat d'afficher le projet de troisième examen de l'application du Protocole et les rapports nationaux sur le site Web de la Convention dans les langues dans lesquelles ils sont disponibles ;

12. *Demande en outre* au secrétariat de prévoir la publication ultérieure du troisième examen de l'application du Protocole, après adoption, sous forme électronique dans les trois langues officielles de la CEE.
